

# 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

## 19.63 Chasse à la baleine à des fins commerciales

RAPPELANT l'engagement de l'UICN Union mondiale pour la nature, envers la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles tel qu'énoncé dans la Recommandation 18.34 de la 18e session de l'Assemblée générale;

RAPPELANT EN OUTRE les préoccupations exprimées lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale concernant le non respect, par certains gouvernements, de mesures réglementaires internationales visant à garantir une conservation adéquate des stocks de baleines, notamment dans le cadre de la Commission baleinière internationale (CBI) en se prévalant d'objections et d'autorisations spéciales et dans le cadre de la CITES en émettant des réserves à l'inscription de certaines espèces de cétacés à l'Annexe 1;

RECONNAISSANT l'appui de longue date que l'UICN apporte au moratoire mondial sur la chasse à la baleine à des fins commerciales, exprimé dans la *Stratégie mondiale de la conservation* (1980) et dans les recommandations de l'Assemblée générale, en particulier 17.46 (1988) et 18.34 (1990);

SOULIGNANT que rien dans l'Action 21 ne limite le droit d'un Etat ou d'une organisation internationale compétente d'interdire, de limiter ou de réglementer l'utilisation des mammifères marins plus sévèrement que ne l'exige le concept d'utilisation durable, dans les zones relevant de sa juridiction ou de son contrôle;

SACHANT que depuis la 18e session de l'Assemblée générale, le Comité scientifique de la CBI a recommandé un projet de Procédure de gestion révisée comme principal élément scientifique du Plan de gestion révisé, qui doit aussi comprendre un système d'observation, d'inspection et autres sauvegardes;

SACHANT ÉGALEMENT que la CBI, réunie à Kyoto, Japon, en mai 1993 pour sa 45e session n'a adopté ni la Procédure ni aucun autre élément du Plan de gestion révisé et, en conséquence, n'a pas encore adopté de procédure scientifique rigoureuse pour réglementer la chasse à la baleine à des fins commerciales;

SACHANT EN OUTRE que, certains éléments du Plan de gestion révisé, notamment un plan efficace d'inspection et d'observation rigoureux de la chasse à la baleine à des fins commerciales, n'ont pas été adoptés et que d'autres éléments, tels qu'une protection permanente des stocks appauvris déjà protégés en vertu des réglementations de gestion adoptées précédemment par la CBI, dans le cadre de la Résolution sur le Plan de gestion révisé de la 43e Réunion annuelle de la CBI (1991), devraient faire l'objet d'une étude supplémentaire;

CONSIDÉRANT que, jusqu'à ce que la Procédure de gestion révisée et les autres éléments essentiels du Plan de gestion révisé aient été adoptés et incorporés dans le Programme (Schedule) de la CBI, le moratoire en vigueur sur l'abattage commercial des cétacés devrait être maintenu et observé par tous les Etats;

FÉLICITANT la CBI pour la décision qu'elle a prise, à sa 44e Réunion annuelle, de reconduire le Sanctuaire de l'Océan Indien pour une période illimitée;

CONSCIENTE que de nombreux membres de l'UICN partagent des doutes quant à l'éthique de la chasse commerciale aux cétacés et que les méthodes actuelles de chasse aux cétacés ne sauraient être considérées comme non cruelles;

PRÉOCCUPÉE par les risques potentiels encourus par les cétacés à la suite de la dégradation de l'environnement marin, par exemple les conséquences de la pollution chronique et des changements climatiques mondiaux;

OBSERVANT que la CBI n'a pas encore étudié ces risques comme il se doit mais que, lors de sa 45e Réunion annuelle, elle a décidé d'organiser un atelier spécial, devant se dérouler avant sa 47e Réunion de 1995, relatif à la recherche sur les effets des modifications de l'environnement sur les cétacés, de façon à fournir à la Commission les meilleurs avis scientifiques possibles, afin qu'elle soit en mesure de décider des stratégies appropriées à appliquer.

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. RÉAFFIRME son opinion selon laquelle la CBI reste l'autorité mondiale appropriée pour la gestion des cétacés, et note qu'Action 21 (paragraphe 17.61(a), 17.89(a) et 17.75) reconnaît que la CBI est l'organisation responsable de la conservation et de la gestion des stocks de cétacés ainsi que de la réglementation de la

## 19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

chasse à la baleine, conformément à la Convention internationale de 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine, et demande à tous les Etats, membres et non membres de la CBI, de se soumettre aux réglementations de celle-ci.

2. DEMANDE INSTAMMENT à tous les Etats et à la CBI de maintenir le moratoire actuellement en vigueur sur la chasse commerciale des cétacés au moins jusqu'à ce que le Plan de gestion révisé, et notamment la Procédure de gestion révisée, ait été adopté et incorporé au Programme de la CBI.
3. INVITE INSTAMMENT l'UICN et tous les Etats membres de la CBI à participer activement à l'atelier prévu par la CBI pour 1994/1995, sur la recherche relative aux effets des modifications de l'environnement sur les cétacés.
4. PRIE les gouvernements membres de la CBI concernés de retirer leurs objections aux décisions de la CBI.
5. ENGAGE les gouvernements membres de la CBI concernés à s'abstenir de toute activité de chasse à la baleine à des fins commerciales, en se prévalant d'objections aux décisions de la CBI.
6. PRIE ÉGALEMENT les gouvernements membres de la CBI concernés de mettre un terme aux aspects de leurs programmes de recherche actuels qui impliquent l'abattage des cétacés.
7. SE FÉLICITE de la décision du Gouvernement brésilien de retirer les réserves à l'inscription de certaines espèces de cétacés à l'Annexe 1 de la CITES et prie les autres gouvernements membres de la CITES concernés de retirer leurs réserves vis-à-vis de l'inscription de ces espèces.
8. PRIE le Directeur général de soumettre cette résolution et les documents explicatifs y relatifs au Secrétaire général des Nations Unies, à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au Secrétaire de la CBI et à tous les gouvernements membres de la CBI.

*Note. Cette recommandation a été adoptée par consensus, après que chaque paragraphe du projet de texte ait été adopté par vote à main levée. Trois autres paragraphes proposés pour le préambule et un libellé différent du paragraphe 2 du dispositif ont été rejetés par vote à main levée. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a déclaré que, bien qu'acceptant certaines parties de la recommandation, elle s'oppose vigoureusement à la recommandation dans son ensemble. A son avis, elle contient des informations incorrectes et n'a aucun fondement scientifique. La délégation du Danemark, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue bien qu'elle appuie certaines parties de la recommandation. Une déclaration écrite sur le sujet a été soumise par le Bureau européen pour la conservation et le développement. Le Royaume-Uni, Etat membre de l'UICN, a soumis une déclaration écrite sur la politique du Royaume-Uni en matière de chasse à la baleine à des fins commerciales qui est publiée dans les Procès-verbaux de l'Assemblée générale.*